DÉCISION DU CONSEIL

du 24 mai 1979

modifiant la décision du 18 décembre 1978 fixant l'échéancier des contributions des États membres à appeler au titre du quatrième Fonds européen de développement (1975) pour l'exercice 1979

(79/507/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention ACP-CEE de Lomé (1), signée le 28 février 1975, et les accords portant accession à cette convention de la république du Cap-Vert, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de la république démocratique de São Tomé et Prince, signés le 28 mars 1977,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2), adaptée par les décisions 77/155/CEE (3) et 78/465/CEE (4),

vu la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer le montant des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé (5),

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (6), signé le 11 juillet 1975, et notamment son article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa, et l'accord modifiant cet accord (7), signé le 28 mars 1977,

vu le règlement financier du 27 juillet 1976 applicable au quatrième Fonds européen de développement (8), et notamment son article 2,

considérant que la décision du Conseil du 18 décembre 1978 a fixé l'échéancier des contributions des États membres à appeler au titre du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1979 ;

considérant la communication de la Commission au Conseil, du 26 avril 1979, relative à une demande de contribution complémentaire au titre du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1979 ;

considérant que le Conseil sera appelé à se prononcer ultérieurement sur cette demande ;

considérant qu'en attendant la décision que le Conseil sera appelé à prendre à ce titre, il convient d'appeler par anticipation au 1er juin 1979 la deuxième tranche des contributions des États membres au titre de l'exercice 1979, initialement exigible le 2 juillet 1979,

DÉCIDE :

Article unique

La deuxième tranche des contributions des États membres fixée par la décision du 18 décembre 1978 au titre du quatrième Fonds européen de développement sera exigible le 1er juin 1979.

Le montant en est fixé comme suit :

États membres	Contributions à appeler le 1er juin 1979 (en UCE)
Belgique	12 500 000
Danemark	4 800 000
Allemagne (RF)	51 900 000
France	51 900 000
Irlande	1 200 000
Italie	24 000 000
Luxembourg	400 000
Pays-Bas	15 900 000
Royaume-Uni	37 400 000
	200 000 000

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1979.

Par le Conseil

Le président

J. FRANÇOIS-PONCET

(1) JO nº L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.
(2) JO nº L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.
(3) JO nº L 46 du 18. 2. 1977, p. 17.
(4) JO nº L 147 du 3. 6. 1978, p. 39.
(5) JO nº L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.
(6) JO nº L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.
(7) JO nº L 287 du 13. 10. 1978, p. 22.
(8) JO nº L 229 du 20. 8. 1976, p. 9.